



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0102  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral, n° 2018-1-0880, du 8 août 2018, portant prolongation au titre de l'article R. 181-49 du code de l'environnement de l'arrêté inter-préfectoral n°98 /84 du 27 août 1998 autorisant le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Loire pour la ville de Bourges, par l'intermédiaire de trois puits de captage d'eau potable, situés au lieu-dit « l'Île du lac » sur le territoire des communes d'Herry et de Mesves-sur-Loire dans les départements du Cher et de la Nièvre ;

**VU** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire – val de la Charité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0102 relative à la création d'un forage d'alimentation en eau potable à Herry (18) reçue le 27 juin 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 1<sup>er</sup> août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un forage d'alimentation en eau potable à Herry (18), dit « puits D » ; que ce puits, permettant un débit horaire d'environ 500 m<sup>3</sup>, s'ajoute aux trois puits existants du champ captant d'Herry (18) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération vise à sécuriser le champ captant à la suite d'un phénomène d'érosion menaçant l'intégrité du « puits C » ; qu'elle doit permettre de maintenir le débit horaire de 1 000 m<sup>3</sup> du champ captant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite :

- la création d'une piste d'accès stabilisé d'une largeur de 5 m et une longueur de 140 m, soit une surface de 950 m<sup>2</sup>,
- la création d'une zone de travaux d'une surface d'environ 314 m<sup>2</sup>,
- le débroussaillage du chemin d'accès aux puits existants, soit une surface de travaux de 1 265 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur des travaux se situe dans les périmètres de protection des puits existants définis par l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (îles et grèves du lac de Passy et du pont de la Batte) et 2 (Loire berrichonne) et en site Natura 2000 (vallées de la Loire et de l'Allier) ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de préservation et de suivi de la biodiversité, visant à minimiser les impacts sur la flore et la faune de la zone, sont prévues ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que les travaux et l'entretien de la zone après ces mêmes travaux sont prévus en dehors de la période s'étendant d'avril à septembre ;

**CONSIDÉRANT** que, lors des travaux, les conditions d'abatage des arbres seront adaptées, si ces derniers sont favorables au gîte des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que le plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Herry classe la parcelle en zone N (naturelle), qui permet ce type de travaux ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'alimentation en eau potable à Herry (18), dit « puits D », est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un forage d'alimentation en eau potable à Herry (18), dit « puits D », n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)